



---

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU COMITE DE SUIVI DU DISPOSITIF DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE (REP)

Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2004

**En annexe : les réponses (30 mai 2005)  
aux questions posées en séance**

### La Défense,

Etaient présents, sous la présidence d'Aude Dufourmantelle, sous-directrice des personnels administratifs et contractuels :

#### Au titre de représentants de l'administration :

Mme GUIRAO Claudine TE2  
M. DRIOUT Alain CS1  
M. PIAUD Roger AC2  
M. MICHON Francis AC5, chef de projet REP  
Mme CHAZAL Anne-Marie – MEDD/DGAFAI/RH 3

#### Au titre de représentants des Organisations Syndicales :

Mme AKODJENOU Patricia – CGT  
Mme BENIZE Frédérique – CGT  
M. GATIEN Michel – CGT DDE 91 SNPTAS  
Mme HUSTE Elisabeth – CGT SNPTAS  
M. BALAGUER Renaud – SNITPECT FO  
M. BUICHON Robert – FO PETULTEM  
M. DELATRONCHETTE François – UFE CFDT  
M. VISCONTINI Gérard – UFE CFDT

#### Bilan concours 2004

M. Viscontini avait demandé à la réunion précédente un « bilan provisoire du nombre d'agents qui ont accepté l'intégration après réussite au concours comparé au total des admis ». Celui-ci a été fait pour la réunion d'aujourd'hui, il manque cependant, selon lui, le nombre total de candidats présentés.

#### Synthèse des recrutements sur concours réservés session 2004 dans le cadre de la REP :

Chaque bureau concerné présente la synthèse des concours réalisés en 2004 et qui est résumée dans le dossier remis aux agents avant la séance.

Les représentants syndicaux ne comprennent pas qu'il puisse exister un écart si important, selon eux, entre le nombre de candidats qui veulent s'inscrire aux concours et le nombre de personnes admises à concourir. Cette remarque vise plus particulièrement les TSE et les AE où les postes ouverts sont inférieurs au nombre de candidats.

M. Michon explique que cet écart résulte en grande partie de dossiers ne répondant pas aux critères, par exemple les candidatures de fonctionnaires ou assimilés qui ne peuvent prétendre passer les concours REP, ou encore de dossiers déposés hors délai. Mais les postes ont été ouverts en nombre suffisant pour les lauréats de chaque concours.

1/Par rapport aux résultats :

Les représentants syndicaux se plaignent d'un dysfonctionnement au sein de la Commission d'équivalence : celle-ci ne motiverait pas les refus.

Ainsi, pour les candidats refusés, les organisations syndicales souhaitent que la commission d'équivalence soit informée d'une demande de meilleure lisibilité des résultats, afin de mieux préparer les dossiers des candidats non reçus mais aussi des futurs candidats.

Mme Dufourmantelle synthétise les propos des représentants syndicaux en indiquant qu'il est demandé des éléments sur les modalités de fonctionnement de la commission ainsi que des précisions sur les critères et les motifs généraux de rejets. Elle rappelle toutefois que la DPSM n'a pas à se substituer au jury.

2/Pour les concours à venir :

Les représentants syndicaux souhaitent qu'il soit apporté une meilleure information sur les différents concours, cela passe par le conseil et l'orientation des contractuels sur : les concours ouverts, la mise en adéquation entre les profils et les concours (trop de candidats s'inscrivent à des concours qui ne sont pas de leur niveau), et la nature des épreuves.

M. Michon précise que l'ensemble des informations sont disponibles sur le site intranet de la DPSM (Infoconcours et le site "REP") et qu'une large information est assurée par l'intermédiaire des SG des services.

Calendrier prévisionnel des concours réservés et examens professionnels en 2005 :

Les représentants syndicaux prennent acte des onze concours qu'il est envisagé d'organiser mais ne comprennent pas l'absence de concours pour les TSE.

M. Michon explique que les candidats pouvant prétendre à passer ce concours ne sont pas suffisants. Il n'y aurait qu'un seul candidat potentiel, qui a déjà passé sans succès ce concours en 2004. A la demande des organisations syndicales, ce point sera réétudié par la DPSM.

Questions diverses :

1/*prime d'installation* : certains agents ne sont pas au courant de cette possibilité. Il faut mieux les informer. C'est le rôle de leur échelon de proximité.

2/*congés-concours* : selon les représentants syndicaux, les chefs de service n'accorderaient pas les congés pour formation. De plus, les agents n'oseraient pas faire les démarches par manque d'informations, il faut rappeler aux SG et sur le site Internet qu'il s'agit d'un droit.

3/*intégration des contractuels à l'étranger* : pour les candidats reçus au concours 2003, les agents attendent toujours une réponse de l'administration relative au taux d'indemnité de résidence qu'ils toucheraient pour se déterminer.

F. Michon fait le point de la situation et indique que les simulations effectuées sur le reclassement montrent que les intéressés n'ont aucun intérêt financier à être titularisés dans la mesure où leur indemnité de résidence restera inchangée.

4/*transposition de la directive européenne* : F. Michon rappelle les principales dispositions du projet de loi transmis aux organisations syndicales nationales.

Figurent en annexe les réponses à des questions posées en séance mais qui nécessitaient des recherches complémentaires de la part des bureaux de la DPSM.

## ANNEXE

### Réponses aux questions posées en séance :

-Le cumul des concours sur une même année :

L'agent non titulaire qui réussit un concours, peut-il passer un autre concours la même année dans le cadre du dispositif de la résorption de l'emploi précaire ( REP) ?

-Quels sont les critères d'évaluation de la commission d'équivalence dans la prise de décision ? (notamment pour les concours de la filière technique : ITPE, TSE)

-Quels sont les motifs de rejet des candidatures CED?

-Y-a-t-il un effet rétroactif en terme d'ancienneté et de rémunération au profit du 1<sup>er</sup> concours en cas d'échec au 2<sup>ème</sup> concours la même année ?

Quelle est la date effective de l'intégration : la date à laquelle l'agent répond ou la date de l'échec de l'agent au 2<sup>ème</sup> concours ?

-Règlement des trop perçus après intégration : dans le cas d'une intégration tardive, y-a-t-il ponction sur le trop perçu ?

Si c'est le cas, un échelonnement des retraits sur les trop perçus est-il envisageable?

### 1/- Le cumul des concours sur une même année.

Les candidats aux concours sur la REP ne peuvent se présenter qu'à ceux qui sont ouverts pour l'accès au corps d'accueil de l'administration dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat. Ils ne peuvent en outre se présenter, au titre d'une même année, qu'à un seul concours d'accès à un corps de chaque catégorie organisé en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 2001.

Ex : en 2004, possibilité de s'inscrire à un concours de catégorie B et un de cat. A et non 2 concours de catégorie B ou 2 de A.

### 2/-Quels sont les critères d'évaluation de la commission d'équivalence dans la prise de décision ?

Avant envoi à la commission d'équivalence, le bureau de gestion vérifie que la durée minimale de l'expérience professionnelle susceptible d'être reconnue est d'au moins :

- 2 ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau 1<sup>er</sup> cycle d'enseignement secondaire,
- 3 ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau de la fin du second cycle
- 4 ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau du 1<sup>er</sup> cycle d'enseignement supérieur
- 5 ans lorsque le diplôme ou le titre requis est du niveau du 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> cycle d'enseignement supérieur.

La commission se prononce au vu du dossier et du contenu du poste sur les qualifications acquises par le candidat ainsi que sur l'adéquation de ces qualifications aux emplois des corps d'accueil .

Motifs des rejets (6) pour le Concours ITPE réservé :

- le niveau de responsabilité ne compense pas le diplôme : 1 cas,
- la spécialité du diplôme et la nature des missions n'autorisent pas le candidat à concourir : 3 cas,
- le niveau des missions et le niveau de responsabilité ne compensent pas le diplôme : 2 cas.

Autres motifs de rejets :

Concours de TSE REP. **Aucun dossier n'a été présenté à la commission, les rejets (16) ont été effectués pour les motifs suivants :**

- le candidat est contractuel de l'Etat (Règlement intérieur local).
- le candidat est sous contrat à durée indéterminée (contrat 1946).
- le candidat relève du Ministère de l'Education Nationale
- le candidat est sous contrat à durée indéterminée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- le candidat est en fonction à la Ville de Marseille.
- l'agent est titulaire du METTAM : 2 cas
- le candidat est employé dans le secteur privé : 3 cas
- l'agent est titulaire à la direction des chantiers navals de Brest : 2 cas
- l'agent est titulaire du ministère de l'équipement en poste à la collectivité territoriale de Mayotte : 2 cas
- l'agent est titulaire en poste au SN Nord
- l'agent est titulaire (inspecteur du permis de conduire)

Concours d'agent d'exploitation des TPE REP

24 dossiers n'ont pas été retenus pour les motifs suivants :

- 3 étaient des fonctionnaires Equipement/Ecologie ou assimilés
- 3 étaient des agents autre ministère ou collectivité territoriale
- 8 agents ne justifiaient pas des 3 années de services
- 1 personne relevait du secteur privé
- 7 agents étaient sous contrat CES, CEC ou CDI
- 2 dossiers étaient incomplets

3/- quels sont les motifs de rejets (6) des candidatures CED ?

- 4 n'exercent pas les fonctions de CED : 2 travaillent à l'Education nationale, 1 à la Poste, 1 occupe un poste de catégorie B,
- 1 ne remplit pas les conditions des 2 mois et 3 ans d'agent non titulaire de droit public sous statut précaire,
- 1 est sous contrat à durée indéterminée.

4/- Y-a-t-il un effet rétroactif en terme d'ancienneté et de rémunération au profit du 1<sup>er</sup> concours en cas d'échec au 2<sup>ème</sup> concours la même année ?

**Quelle est la date effective de l'intégration : la date à laquelle l'agent répond ou une fois que l'agent a échoué au 2<sup>ème</sup> concours ?**

Ex : d'une candidate reçue au concours d'attaché 2003 (et non nommée) ayant passé et réussi le concours ITPE REP en 2004 :

Elle a été nommée ITPE au 14 mai 2004 et reclassée avec un indice personnel inférieur à celui qu'elle détenait en qualité de contractuelle et qui correspond à l'échelon qu'elle obtiendra par reclassement au moment de sa titularisation.

Si elle avait échoué au concours ITPE, la nomination en qualité d'attachée peut prendre effet à la date de sa réussite à ce concours.

Autre cas : celui de l'agent admis au concours d'attaché REP qui a accepté sa nomination et dont l'arrêté le plaçant en qualité de stagiaire a été ou est en voie d'être prononcé : peut-il se présenter au concours réservé ITPE l'année suivante ? La réponse est positive.

**5/- Règlement des trop perçus après intégration : dans le cas d'intégration tardive, y-a-t-il ponction sur le trop perçu ?**

**Si c'est le cas, un échelonnement des retraits sur les trop perçus est-il envisageable ?**

Les trop-perçus sont bien sûr fonction de la différence de situation et étroitement liés au temps pris pour procéder au classement de l'agent dans le corps d'accueil, ainsi qu'au temps de réponse des agents quant à l'acceptation ou la renonciation, sans parler de ceux qui demandent le report du bénéfice du concours.

L'agent a la possibilité de demander à recevoir le titre de perception à son domicile, afin qu'il s'en acquitte après entente avec une perception (auprès de laquelle il sollicitera éventuellement l'autorisation d'effectuer des paiements échelonnés) au lieu d'une mise en oeuvre directe par la pairie générale du Trésor (PGT) en application d'un arrêté.